

LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

DE LA STIPULATION POUR AUTRUI

La donation est considérée comme un contrat bilatéral, elle n'est parfaite que par le concours de deux volontés : de la volonté du donateur qui fait la libéralité et de celle du donataire qui la reçoit. Ce contrat n'est donc parfait que par l'acceptation du donataire. Tant qu'il n'y a pas d'acceptation, il n'y a qu'une offre de la part du donateur, offre qu'il peut retirer à volonté. L'acceptation faite en l'absence du donateur ne peut pas même empêcher cette révocation, si elle n'a pas été signifiée au donateur, ou si celui-ci ne l'a pas connue. Il n'y a pas même de contrat de donation, si au moment de la signification de l'acceptation par le donataire, le donateur est privé de la capacité de donner, car il ne peut pas y avoir concours de deux volontés à ce moment, le donateur étant incapable de manifester aucune volonté. Il en est de même si au décès du donateur aucune acceptation n'a été faite.

La donation et son acceptation doivent être faites par acte en minute, mais contrairement à ce qui existait dans l'ancien droit et à ce qui existe encore sous le code Napoléon, il n'est plus d'une nécessité absolue que cet acte en minute comporte une acceptation expresse.

Ces principes incontestables résultant des articles 776, 787, 788, 791 et 794 de notre code civil doivent-ils tous être appliqués à la stipulation faite au profit d'un tiers en vertu de l'article 1029 de code ? Nous allons essayer de démontrer que la plupart de ces règles sont étrangères à la stipulation pour autrui. Pour cela il faut examiner les différentes questions qui se présentent dans l'interprétation de cet article 1029.